

**1733, 1^{er} septembre - Bail pour 6 ans des droits seigneuriaux
au Sieur Oberlinder demeurant a Schenekeinbech,
commençant à la St Georges 1734 pour finir en 1740**

Louis Mechet et Sébastien Gérard sont déclarés dans ce manuscrit fermiers des terres seigneuriales.

Du premier septembre 1733 a lorquin apres Midy,

Pardevant le tabellion et procureur fiscal des baronnies de Lorquin, et aussy Procureur fiscal de la terre et seigneurie de hesse, fut present en personne **Messir Henry Leclerc abbé regulier de l'abbaye de hauttesaille Prieur et Seigneur dudit hesse** et d'autres lieux ;

Lequel a declaré et volontairement confessé avoir laissé comme par les presentes il laisse a titre de bail affermé et a prix d'argent pour six années entieres et consecutives qui commenceront au jour de fete St George de l'année prochaine 1734 pour finir a celle 1740, icelles ainsy expirées et revolües, au Sieur Jean Oberlinder marchand demeurant a Schenekeinbech, et cy devant fermier audit hesse, aussy present, stipulant et acceptant pour luy ses hoirs et ayant cause, **scavoir les droits seigneuriaux dudit lieu de hesse appartenants audit Sieur laisseur** ainsy et de mesme qu'il a droit de jouir le subrogeant pour la jouissance iceux a son lieu et place, consistants aux articles reservées clauses et conditions suivantes,

Premierement le droit de bergerie et marcarie avec les batimens pour y loger les bestiaux quil mettera sur la vaine pasture comme tout se trouve actuellement et sans autre reparations a ce sujet a charge par le preneur de lentretenir pour la rendre de mesme a la fin du present bail ;

2°) Droit de percevoir les quarterons pour gerbage deubs par les habitants dudit hesse conformement a la transaction passée avec eux le 3 decembre 1728 : que le Sr Delaigue Notaire a Sarrebourg a en mains et autres titres du dommaine a ce sujet ;

3°) Droit de banvin et totfalde [autefolle]

4°) Du Cense de l'Estang de libestayé ; [étang situé près de la forêt de Hesse]

5°) De tous les autres Cens deubs en argent par les habittans soit sur les Preys, Maisons, Jardins et Mazures ;

6°) Du Cens des poulles et chapons ;

7°) Des amandes et Espargées commises sur le finage dudit lieu a charge de faire tenir les plaids aneaux annuellement par les officiers et a ses frais et de payer les Droits et Gardeban [bangards] sy aucuns sont deubs sans que le Seigneur laisseur en puisse rien supporter, lequel seigneur se reserve ladministration de ses bois amandes et confiscations a cet egard, de meme que la grasse pasture ;

8°) Jouira ledit Preneur de l'estang du village, du Prey de la fontaine et de l'estang Mensin, a charge y faire parquer les brebis et moutons sur les terres du Prieuré en payant par les fermiers du gagnage au berger quattres livres par chacuns Journal desdittes terres, et luy remettra aussy les fumiers, en fournissant les pailles pour les litières, et laissera tous les fumiers sur place qui pourront se trouver a la sortie du present bail, de mesme que ceux qui se feront annuellement ;

9°) fermera et entretiendra pendant ledit tems de palissade l'estang du village avec la liberté de prendre dans ses forrests les bois tombés pour la fermeture ainsy et de mesme que pour l'entretien des batimens en payant les peines et journées du forestier qui les luy indiquera ;

10°) Se reserve ledit Seigneur les amandes et Espargées qui pourront se commettre par ses fermiers de mesme que celles du preneur et de ses gens pour en disposer a sa volenté ensuite des jugemens qui en seront rendus aux plaids aneaux ;

11°) fournira ledit Preneur audit Seigneur dans le courant de la seconde année du present bail une declaration exacte et specifique de tous les droits a luy cedés et dont il aura jouit sinon sera privé de ce qu'il naura pas declaré soit par negligence ou autrement et en sera privé en faveur dudit Seigneur, sans que cette clause puisse estre reputée comminatoire, laquelle declaration il affirmera mesme veritable et le tout a ses frais pardevant les officiers sy ledit Seigneur le juge a propos ;

12°) **Ne pourra ledit Preneur retracter ny souffermer le present bail ny partie** sans consentement dudit

Seigneur a peine de privation de tout ;

13°) En cas que le Preneur auroit quelques difficultés sur les Droits et perception d'iceux il sera obligé d'en soutenir l'action a son nom et a ses frais sans les recuperer quen cas de gain et cause, en Première Instance, sauf a prendre son fait et cause par appel ou il sera exempt de poursuivre ;

14°) Tous ce qui nest pas compris cy dessus est censé réservé par ledit Seigneur a l'exception quil abandonne audit Preneur deux corvées de manœuvres et deux de laboureurs ;

15°) Ledit Preneur s'oblige a l'exécution des clauses cy dessus et de remettre le tout en bon estat a la fin du bail pour les menües reparations seulement sans quil puisse obliger ledit Seigneur a en faire des grosses pendant ledit temps ;

16°) Et pour canon ledit Preneur payera audit Seigneur la somme de sept cens livres au cours de france par chacunes desdittes six années et a chaque St Jean d'esté dont le premier paiement se fera a celle de laditte année prochaine et ainsy continuer jusqua fin d'icelles ;

17°) Que les frais de contrat des presentes seront a la charge dudit Preneur avec une copy en bonne forme pour ledit Seigneur ;

18°) Pour l'execution de tout quoy ledit Preneur a esleu son domicile chez Louis Mechet dudit hesse pour y recevoir toute signification assignation et autres actes de Justice qui vaudront comme fait a sa personne et repondra a la Justice dudit lieu a ce sujet circonstance et dependance dudit present Bail dequoy les Parties ont convenus et promis de suivre et executer le tout respectivement

(...)

fait et passé (...) a lorquin

signé Colle qui a receu les droits

Ce bail a été continué pour 3 ans, en date du 16 février 1741

Ce jourd'huy seizieme febvrier 1741

Pardevant le tabellion et procureur fiscal des baronnies de Lorquin et Seigneurie de hesse soussigné fust present en personne Dom Henry Leclerc abbé de hauttesaille Seigneur dudit lieu de hesse (...)

lequel a reconnu et confessé volontairement avoir continué pour le tems de trois années entieres et consecutives qui ont commencé a la St George derniere 1740 pour finir a pareil jour au bout des trois années expirées et revolües au Sieur Oberlindre marchand demeurant a Sarrebourg aussy present et acceptant pour luy ses hoirs et ayant cause le bail quil luy a fait et passé pardevant ledit tabellion soussigné le 1er 7bre 1733 pour la jouissance des droits seigneuriaux dudit hesse détaillés par le bail (...)

le canon annuelle de la somme de sept cens livres au cours de France, a charge qu'il jouyra sans aucune augmentation de canon de tous les preys dudit Seigneur Laisseur scitués sur la riviere de la bievre, deux autres au canton de Mensin et de celui sur le sentier du Gros prey qui va de hesse a Nitting qui ne sont pas compris dans le bail de Louis Meschet et de Sebastien Gerard fermiers de ce jourdhuy, a charge neanmoins par ledit Sr Oberlinder de faire la livraison desdits preys a luy laissés et den donner a ses frais une declaration exacte pardevant et aboutissant audit Seigneur Laisseur, de même que de tous les droits seigneuriaux qu'il aura jouit suivant l'article unzieme dudit bail 1er septembre 1733 auquel il satisfera a ses frais (...)

laquelle somme de sept cens livres de canons annuel du present bail ledit Preneur payera a chaque St Jean d'esté (...)

fait et passé le jour avant dit en presence des Sieurs Noel Cherrier et Eloy Muttz admodiateur et laboureurs demeurant a hemin et Landange temoins requis et de connoissance

signé F. Lecler abbé d'hauttesaille

Jean Oberlindre en lettre germanique

Noel Cherrier ; Eloy Muttz ; Colle Tabellion Instrumentaire des presentes

Contrôlé à Lorquin le 2e mars 1741

signé Colle

Pour coppie collationnée et rendue conforme

signé Colle